



MANITOBA

THE CHIROPRACTIC ACT

C.C.S.M. c. C100

LOI SUR LA CHIROPRACTIE

c. C100 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-11-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Chiropractic Act, C.C.S.M. c. C100

Enacted by

RSM 1987, c. C100

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1996, c. 64, s. 3

SM 1997, c. 42, s. 25

SM 1998, c. 32, s. 2

SM 2005, c. 39, Part 1

SM 2008, c. 42, s. 7

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

HISTORIQUE

Loi sur la chiropraxie, c. C100 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. C100

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1996, c. 64, art. 3

L.M. 1997, c. 42, art. 25

L.M. 1998, c. 32, art. 2

L.M. 2005, c. 39, partie 1

L.M. 2008, c. 42, art. 7

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

CHAPTER C100
THE CHIROPRACTIC ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART I
INTERPRETATION

- 1 Definitions
- 2 Application

PART II
GENERAL POWERS

- 3 Corporate status
- 4 Powers of association
- 5 Affairs conducted by board

PART III
MEMBERSHIP

- 6 Registration of members
- 7 Membership
- 8 Eligibility for registration
- 8.1 Registration if emergency
- 9 Registrar may refuse registration
- 10 Certificate of registrar as evidence
- 11 Inspection of register
- 12 Effect of registration, use of x-ray
- 13 Effect of conviction for offence
- 14 Incorrect entries on register
- 15 Fraudulent entries on register
- 16 Licence required to practice
- 17 Effect of omission to register
- 18 Licences
- 19 Conditional registration
- 20 Removal or restoration of names on register
- 21 Members may sue for fees

PART IV
THE BOARD OF ASSOCIATION

- 22 Composition of board and quorum
- 23 Elections, term of office, vacancies
- 24 Officers of the association
- 25 Administration and by-laws

CHAPITRE C100
LOI SUR LA CHIROPRACTIE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1 Définitions
- 2 Exceptions et incompatibilité

PARTIE II
POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 3 Prorogation
- 4 Pouvoirs de l'Association
- 5 Gestion

PARTIE III
LES MEMBRES

- 6 Inscription des membres
- 7 Membres
- 8 Admissibilité à l'inscription
- 8.1 Inscription en cas d'urgence
- 9 Inscription refusée par le registraire
- 10 Certificat du registraire — preuve
- 11 Consultation du registre
- 12 Effet de l'inscription, utilisation des rayons X
- 13 Acte criminel
- 14 Insertions inexactes dans le registre
- 15 Insertions frauduleuses, radiation
- 16 Exercice de la profession
- 17 Effet de l'omission — inscription
- 18 Permis
- 19 Inscription inconditionnelle
- 20 Radiation du registre et rétablissement
- 21 Action en recouvrement d'honoraires

PARTIE IV
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 22 Composition, mandat et quorum
- 23 Élections au conseil et vacances
- 24 Dirigeants de l'Association
- 25 Pouvoirs et règlements administratifs

- 26 Regulations
- 27 Committees appointed by board
- 28 Exemption from liability

PART V
STANDARDS COMMITTEE

- 29 Duties and powers
- 30 Reporting disorders that affect member's practise

PART VI
LICENSING COMMITTEE

- 31 Establishment, duties and appeal

PART VII
COMPLAINTS COMMITTEE

- 32 Complaints committee
- 33 Receipt and resolution of complaints

PART VIII
INVESTIGATION CHAIRMAN

- 34 Appointment of chairman
- 35 Reference of matter to chairman
- 36 Preliminary investigation, experts
- 37 Production of books and documents
- 38 Application to court for production of documents
- 39 Investigating other relevant matters
- 40 Action by chairman
- 41 Suspension of licence

PART IX
INQUIRY COMMITTEE

- 42 Establishment and limitation on member of committee
- 43 Inquiries
- 44 Copies of conviction
- 45 Suspension of licence pending inquiry
- 46 Effect of suspension of licence
- 47 Discipline of members, expenses of inquiry
- 48 Employment of counsel and other personnel
- 49 Restoration of members

- 26 Règlements
- 27 Comités nommés par le conseil
- 28 Exonération de responsabilité

PARTIE V
LE COMITÉ DES NORMES

- 29 Constitution et pouvoirs
- 30 Divulgation obligatoire

PARTIE VI
LE COMITÉ DES PERMIS

- 31 Constitution, fonctions et appels

PARTIE VII
LE COMITÉ DES PLAINTES

- 32 Constitution
- 33 Réception, étude et renvoi des plaintes

PARTIE VIII
L'ENQUÊTEUR

- 34 Nomination de l'enquêteur
- 35 Renvoi à l'enquêteur
- 36 Enquête préliminaire et experts
- 37 Production de livres et de documents
- 38 Demande de production de documents
- 39 Enquêtes — questions incidentes
- 40 Décision du conseil d'administration
- 41 Suspension du permis

PARTIE IX
LES COMITÉS D'ENQUÊTE

- 42 Constitution
- 43 Enquêtes
- 44 Preuve d'une déclaration de culpabilité
- 45 Suspension du permis
- 46 Effet de la suspension
- 47 Mesures disciplinaires, frais et dépens de l'enquête
- 48 Représentation
- 49 Réintégration des membres

PART X
APPEALS

50 Appeals

PART XI
MISCELLANEOUS

51 Validity of chiropractic certificates
52 Limitation of action against members
53 Limitation on titles and practice
53.1 Confidentiality of information
53.2 Information about members

PART XII
OFFENCES AND PENALTIES

54 Fraudulent registration application
55 Practising without registration
56 Unauthorized assumption of title
57 Offence by a member
58 Falsification of register
59 Imprisonment
60 Proof of offence
61 Who may prosecute complaint
62 Limitation on prosecution
63 Stay of proceedings

PARTIE X
APPELS

50 Appels

PARTIE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

51 Validité de certains certificats
52 Prescription
53 Restrictions
53.1 Renseignements confidentiels
53.2 Renseignements sur les membres

PARTE XII
INFRACTIONS ET PEINES

54 Affirmations frauduleuses dans une
demande d'inscription
55 Exercice sans inscription
56 Attribution de titre non autorisée
57 Infraction par un membre
58 Falsification du registre
59 Emprisonnement
60 Preuve de l'infraction
61 Poursuite judiciaire ouverte à tous
62 Prescription
63 Suspension d'instance

CHAPTER C100

THE CHIROPRACTIC ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

"association" means The Manitoba Chiropractors Association; (« Association »)

"board" means the Board of The Manitoba Chiropractors Association; (« conseil d'administration »)

"chiropractor" means a person whose name is on the register of the association; (« chiropraticien »)

"court" means the Court of Queen's Bench for Manitoba; (« tribunal »)

"lay person" means a person other than a person registered under this Act; (« profane »)

CHAPITRE C100

LOI SUR LA CHIROPRACTIE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Association** » L'Association des chiropraticiens du Manitoba. ("association")

« **chiropraticien** » Personne dont le nom figure sur le registre de l'Association. ("chiropractor")

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de l'Association des chiropraticiens du Manitoba. ("board")

« **droit de permis** » Le droit fixé par le conseil d'administration pour la délivrance d'un permis. ("licence fee")

"licence" means a certificate issued by the registrar to a person indicating that the person is entitled to practise as a chiropractor in the province during the period stipulated in the certificate; (« permis »)

"licence fee" means the fee prescribed by the board for the issuance of a licence; (« droit de permis »)

"member" unless the context otherwise indicates, means a person whose name is entered in the register; (« membre »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"practice of chiropractic" means

(a) any professional service usually performed by a chiropractor, including the examination and treatment, principally by hand and without use of drugs or surgery, of the spinal column, pelvis and extremities and associated soft tissues; and

(b) such other services as may be approved by the regulations; (« exercer la chiropractie »)

"register" means the register established under this Act; (« registre »)

"registered" means registered under this Act; (« inscrit »)

"registrar" means the registrar of the association appointed under this Act; (« registraire »)

"registration" means registration under this Act. (« inscription »)

S.M. 2005, c. 39, s. 2.

« **exercer la chiropractie** »

a) Les services professionnels habituellement dispensés par un chiropraticien, y compris l'examen et le traitement, à l'aide des mains principalement et sans que le chiropraticien n'ait recours à l'utilisation de drogues ou à la chirurgie, de la colonne vertébrale, du bassin et des extrémités ainsi que des tissus mous associés;

b) les autres services que les règlements approuvent. ("practise of chiropractic")

« **inscription** » Inscription sous le régime de la présente loi. ("registration")

« **inscrit** » Inscrit sous le régime de la présente loi. ("registered")

« **membre** » Sauf indication contraire du contexte, personne dont le nom figure sur le registre. ("member")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **permis** » Certificat délivré par le registraire à une personne indiquant que la personne a le droit d'exercer la profession de chiropraticien dans la province pendant la période prévue au certificat. ("licence")

« **profane** » Personne autre qu'une personne inscrite sous le régime de la présente loi. ("lay person")

« **registraire** » Le registraire de l'Association, nommé sous le régime de la présente loi. ("registrar")

« **registre** » Le registre établi sous le régime de la présente loi. ("register")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

L.R.M. 1987, corr; L.M. 2005, c. 39, art. 2.

Exceptions

2(1) Nothing in this Act prohibits

- (a) the practice of any profession or occupation by any person practising it under the authority of a general or special Act of the Legislature; or
- (b) any person furnishing first aid or temporary assistance in a case of urgent need if that aid is given without hire, gain or hope of reward; or
- (c) any person treating human ailments by prayer or spiritual means as an enjoyment or exercise of religious freedom.

Inconsistent provisions

2(2) Where a provision of this Act is inconsistent with or repugnant to any provision of *The Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Exceptions

2(1) Les dispositions de la présente loi n'empêchent pas :

- a) l'exercice d'une profession ou d'un métier par une personne en conformité avec une loi générale ou spéciale de la Législature;
- b) une personne de fournir des premiers soins ou de l'aide temporaire en cas de besoin urgent si cette personne donne l'aide sans recevoir une rémunération, sans retirer un gain et sans espérer toucher une récompense;
- c) une personne de traiter les maux dont souffrent d'autres personnes par des prières ou d'autres moyens spirituels dans le cadre de l'exercice de leur liberté religieuse.

Incompatibilité

2(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les corporations*.

PART II
GENERAL POWERS

Corporate status

3 The Manitoba Chiropractors Association is continued as a body corporate consisting of those persons who are members of the association on the coming into force of this Act and of those persons who may be admitted as members of the association.

Powers of association

4 Subject to the provisions of this Act and *The Corporations Act*, the association has the capacity, powers, rights and privileges of a natural person and, without restricting the generality of the foregoing, may

- (a) subscribe, apply, or guarantee payment of, money for the advancement of chiropractic education or research, or for objects considered by the board beneficial to, or in the interests of the public or the chiropractic profession; or
- (b) establish and award scholarships and prizes; or
- (c) purchase, acquire, take, hold, possess and enjoy any land, tenements, or hereditaments and personal property, and sell, mortgage, lease or dispose of them; or
- (d) collect and accept moneys in trust to be used to further the purposes and objects of the association; or
- (e) invest any money belonging to it, or held by it in trust, in stocks, bonds or debentures eligible for investment by insurance companies under the *Insurance Companies Act* (Canada); or
- (f) establish and maintain chiropractic libraries.

S.M. 1996, c. 64, s. 3.

PARTIE II
POUVOIRS GÉNÉRAUX

Prorogation

3 Est prorogée l'Association des chiropraticiens du Manitoba, personne morale composée des personnes qui en sont membres à l'entrée en vigueur de la présente loi et de celles qui le deviennent par la suite.

Pouvoirs de l'Association

4 Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles de la *Loi sur les corporations*, l'Association jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges accordés à une personne physique et elle peut notamment :

- a) effectuer des dépenses ou garantir le paiement de dépenses pour l'avancement de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la chiropractie ou pour des objets que le conseil d'administration estime être dans l'intérêt du public ou de la profession;
- b) créer et décerner des bourses et des prix;
- c) acheter, acquérir, prendre, détenir et posséder des biens-fonds, des biens réels et des biens personnels, en avoir la jouissance ainsi que les vendre, les hypothéquer, les donner en location ou les aliéner;
- d) percevoir et recevoir des sommes en fiducie devant servir à l'avancement des objets de l'Association;
- e) placer ses fonds ou ceux qu'elle détient en fiducie en actions, obligations ou débetures admissibles pour fins de placement par des compagnies d'assurance sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- f) établir et maintenir des bibliothèques dans le domaine de la chiropractie.

L.M. 1996, c. 64, art. 3.

Affairs conducted by board

5 The affairs of the association shall be conducted by a board and the board members shall be selected in accordance with the provisions of Part IV.

Gestion

5 Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration dont les membres sont choisis en conformité avec les dispositions de la partie IV.

PART III
MEMBERSHIP

Registration of members

6 The board shall cause to be kept by the registrar, or other officer appointed for the purpose, a register in which shall be entered the name of every person registered in accordance with this Act.

Membership

7 Every person registered in the register in accordance with this Act and whose name has not been erased or removed from the register, is a member of the association.

Eligibility for registration

8 Every person who qualifies for registration in accordance with a regulation made pursuant to section 26 may, upon payment of the prescribed fee and producing to the registrar satisfactory evidence of his qualifications, be registered as a member.

Registration if emergency

8.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise chiropractic in another jurisdiction in Canada or the United States to practise chiropractic in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

- (a) a public health emergency exists in all or part of the province; and
- (b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a chiropractor from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

PARTIE III
LES MEMBRES

Inscription des membres

6 Le conseil d'administration confie au registraire, ou à un autre dirigeant nommé à cette fin, la tenue d'un registre où sont portés les noms de chaque personne inscrite en conformité avec la présente loi.

Membres

7 Chaque personne inscrite au registre en conformité avec la présente loi et dont le nom n'en a pas été rayé ou radié est membre de l'Association.

Admissibilité à l'inscription

8 Chaque personne qui est admissible à l'inscription en conformité avec un règlement pris sous le régime de l'article 26 peut, après avoir payé le droit prescrit et produit au registraire des preuves satisfaisantes de sa compétence, être inscrite à titre de membre.

Inscription en cas d'urgence

8.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil d'administration peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la chiropractie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la chiropractie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

- a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;
- b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un chiropraticien provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Emergency need not be declared

8.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Licence

8.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the registrar to issue a licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

S.M. 2005, c. 39, s. 3.

Registrar may refuse registration

9 Where the registrar is satisfied that a person who applies for registration does not possess the required qualifications, he shall refuse to register that person.

Certificate of registrar as evidence

10 A certificate signed by the registrar or a board member certifying that anything is or is not recorded in the register is admissible in evidence as prima facie proof of the matters therein certified without proof of the signature or appointment of the registrar or board member.

Inspection of register

11 The register shall be open to inspection by any person at the office of the registrar at all reasonable times during regular business hours free of charge; but any inspection may be refused if there is reasonable cause to believe that the person seeking inspection does so for commercial purposes.

Effect of registration

12(1) Any person whose name is entered in the register is entitled to engage in the practice of chiropractic in the province and, subject to such restrictions as may be imposed pursuant to the provisions of this Act, is entitled to hold himself out as a licensed chiropractor.

Proclamation d'un état d'urgence

8.1(2) Le conseil d'administration peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Permis

8.1(3) Le conseil d'administration peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un permis à toute personne qui est habilitée à exercer la chiropractie en vertu du paragraphe (1). Le permis est assorti des conditions que le conseil peut fixer.

L.M. 2005, c. 39, art. 3.

Inscription refusée par le registraire

9 Le registraire refuse d'inscrire une personne qui fait une demande d'inscription s'il est convaincu que cette personne ne possède pas les compétences requises.

Certificat du registraire à titre de preuve

10 Un certificat signé par le registraire ou un membre du conseil d'administration attestant qu'une chose est ou n'est pas portée sur le registre est admissible en preuve à titre de preuve prima facie de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la nomination du signataire.

Consultation du registre

11 Le registre peut être consulté par toute personne, sans frais, au bureau du registraire, à tout moment raisonnable durant les heures de bureau habituelles. Toutefois, l'accès au registre peut être refusé s'il y a lieu de croire que la personne n'entend le consulter qu'à des fins commerciales.

Effet de l'inscription au registre

12(1) Toute personne dont le nom figure sur le registre a le droit d'exercer la chiropractie dans la province et, sous réserve de toute restriction imposée en conformité avec les dispositions de la présente loi, peut se présenter à titre de chiropraticien autorisé.

Use of X-ray

12(2) A chiropractor who is duly registered and licensed under this Act may, in connection with his practice, use x-ray for diagnostic purposes only if he is authorized by the board to do so.

Effect of conviction for offence

13(1) Subject to subsection (2), any person who has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code* by any court of competent jurisdiction may be refused registration under this Act, and the board may erase from the register the name of any member of the association who has been so convicted.

Exception

13(2) The registration of a person shall not be refused, and the name of a person shall not be erased, on account of a conviction for an offence that, in the opinion of the board, either from the nature of the offence or from the circumstances under which it was committed, should not disqualify a person from being or becoming a member of the association.

Incorrect entries on register

14 Any entry in the register proved to the satisfaction of the board to have been erroneously or incorrectly made may be amended or erased from the register by an order in writing of the board.

Fraudulent entries on register

15(1) Where any person procures his registration, or causes it to be procured, by means of any false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, the registrar, upon the receipt of sufficient evidence of the falsity or fraudulent character of the representation or declaration, shall report the matter to the board and, upon a resolution of the board, the registrar shall erase the name of that person from the register and shall thereupon in writing notify the person whose name has been so erased.

Effect of removal of name from register

15(2) Where a person is notified by the registrar that his name has been erased from the register under subsection (1), that person shall forthwith cease to be a member.

Utilisation de rayons X

12(2) Un chiropraticien dûment inscrit et autorisé sous le régime de la présente loi peut, relativement à l'exercice de sa profession, utiliser des rayons X à des fins de diagnostic, seulement si le conseil d'administration lui en donne la permission.

Membre déclaré coupable d'un acte criminel

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel par un tribunal compétent en application du *Code criminel* peut se voir refuser l'inscription au registre, ou voir son nom rayé du registre par le conseil d'administration.

Exception

13(2) L'inscription d'une personne n'est pas refusée, et le nom d'une personne n'est pas rayé du registre, lorsque cette personne est déclarée coupable d'un acte criminel qui, eu égard à sa nature et aux circonstances entourant sa perpétration, ne devrait pas, selon le conseil d'administration, priver une personne du droit de devenir ou d'être membre de l'Association.

Insertions inexactes dans le registre

14 Toute insertion dans le registre peut être modifiée ou rayée du registre par ordre écrit du conseil d'administration lorsqu'il est établi à la satisfaction du conseil d'administration que cette insertion est erronée ou inexacte.

Insertions frauduleuses

15(1) Lorsqu'une personne obtient, directement ou indirectement, son inscription par une affirmation ou une déclaration fautive ou frauduleuse, verbale ou écrite, le registraire, sur réception de preuves suffisantes de la fausseté ou du caractère frauduleux de l'affirmation ou de la déclaration, fait rapport de la question au conseil d'administration et sur résolution de celui-ci, le registraire raye du registre le nom de cette personne et l'en avise immédiatement par écrit.

Effet de la radiation du nom du registre

15(2) La personne cesse d'être membre dès qu'elle est avisée par le registraire que son nom a été rayé du registre en application du paragraphe (1).

Unauthorized practice

16 No person shall engage in the practice of chiropractic in the province unless he holds a current licence to practise, and then only to such extent as is defined in or authorized by the licence.

Effect of omission to register

17 Any person entitled to be registered under this Act, who neglects or fails to register, is not entitled to any of the rights or privileges conferred by registration under this Act for so long as the neglect or failure continues; and he is liable to all the penalties imposed by this Act or by any other Act of the Legislature for the practice of chiropractic by unregistered persons.

Issue of licence

18(1) Every member may be issued with a licence to practise on payment of such licence fee and otherwise complying with such licensing requirements as may be prescribed by the board from time to time.

Period of validity of licence

18(2) Unless sooner cancelled or invalidated, every licence issued under subsection (1) is valid only for the period indicated therein, but may be renewed upon paying the prescribed fee and providing the registrar with satisfactory evidence that the applicant otherwise meets all licensing requirements.

Default in payment of fees

18(3) Where a person is in default in the payment of his licence fee or has failed to meet any other requirements established by this Act or the regulations at the commencement of any fiscal year of the association, the registrar shall by registered or certified mail addressed to the last known address of the person, notify the person of his default, and if after 10 days from the date of notification, the default continues, the licence of that person lapses and his right to practise chiropractic ceases; and the registrar shall by registered or certified mail addressed as aforesaid, so notify the person.

Exercice de la profession interdit

16 Toute personne qui désire exercer la chiropractie dans la province doit détenir un permis valide l'y autorisant et se conformer aux conditions de ce permis.

Effet de l'omission relative à l'inscription

17 Toute personne ayant le droit d'être inscrite sous le régime de la présente loi et qui néglige ou omet de s'inscrire ne jouit d'aucun des droits ou privilèges que l'inscription sous le régime de la présente loi accorde aussi longtemps que la négligence ou l'omission se poursuit. Cette personne se rend de plus passible de toutes les peines prévues à la présente loi ou à toute autre loi de la Législature à l'égard de l'exercice de la chiropractie par des personnes qui ne sont pas inscrites.

Délivrance d'un permis

18(1) Chaque membre peut obtenir un permis d'exercice pourvu qu'il paie le droit de permis et qu'il remplisse par ailleurs les exigences relatives aux permis que le conseil d'administration fixe.

Durée du permis

18(2) À moins qu'il ne soit plus tôt annulé ou invalidé, tout permis délivré en application du paragraphe (1) n'est valide que pour la période y indiquée. Il peut toutefois être renouvelé si son détenteur paie le droit fixé et fournit au registraire des preuves satisfaisantes attestant qu'il remplit par ailleurs les exigences relatives au permis.

Défaut de paiement

18(3) Lorsqu'une personne est en défaut à l'égard du paiement du droit de permis ou a omis de remplir d'autres exigences imposées par la présente loi ou les règlements au début d'un exercice de l'Association, le registraire informe la personne de son défaut au moyen d'un avis envoyé par courrier recommandé ou par poste certifiée à sa dernière adresse connue. Si le défaut se poursuit après qu'il se soit écoulé 10 jours depuis la date de l'avis, le permis de cette personne devient caduc et son droit d'exercer la chiropractie s'éteint. Le registraire en informe la personne de la façon prévue ci-dessus.

Reinstatement of member

18(4) The board may by resolution reinstate a member whose licence has lapsed under this section upon such terms, conditions and penalties, if any, as it may prescribe.

Conditional registration

19 Where the board, pursuant to the provisions of this Act, has limited the right of a member to practise or hold himself out as a licensed chiropractor by imposition of conditions, the name of the person shall be entered in the register together with particulars of all conditions imposed on that person.

Removal of names from register

20(1) The board shall cause the name of a member to be removed from the register

- (a) at the request or with the written consent of the member whose name is to be removed; or
- (b) where the name has been incorrectly entered; or
- (c) where notification is received of a member's death; or
- (d) where a member has been suspended; or
- (e) where the registration of a member has been revoked.

Restoration of names to register

20(2) Subject to subsection (1) the board on such grounds as it deems sufficient may cause the name of a person removed from the register to be restored thereto either without fee or upon payment to the association of

- (a) such sum not exceeding the fees or other sums in arrears or owing by the person to the association; and
- (b) such additional sum as may be prescribed by the regulations of the association.

Réintégration du membre

18(4) Le conseil d'administration peut, par résolution, réintégrer le membre dont le permis est devenu caduc sous le régime du présent article aux conditions et sous réserve du paiement des peines, s'il y a lieu, qu'il impose.

Inscription conditionnelle

19 Lorsque le conseil d'administration a, conformément aux dispositions de la présente loi, restreint le droit d'un membre d'exercer la profession à titre de chiropraticien autorisé ou de se présenter comme tel en lui imposant des conditions, le nom de la personne est porté sur le registre avec les détails se rapportant aux conditions qui lui ont été imposées.

Radiation de noms

20(1) Le conseil d'administration fait radier du registre le nom d'un membre dans les cas suivants :

- a) à la demande ou avec le consentement du membre dont le nom sera radié;
- b) lorsque le nom a été porté sur le registre de façon inexacte;
- c) lorsque le conseil est informé du décès d'un membre;
- d) lorsqu'un membre a été suspendu;
- e) lorsque l'inscription d'un membre a été annulée.

Rétablissement des noms dans le registre

20(2) Sous réserve du paragraphe (1), le conseil d'administration peut, pour les raisons qu'il estime suffisantes, faire rétablir dans le registre un nom qui en a été radié, soit sans frais, soit sur paiement à l'Association :

- a) d'une somme n'excédant pas les droits ou les autres sommes que la personne doit à l'Association;
- b) de la somme supplémentaire que les règlements de l'Association fixent.

Restoration of names to register on terms

20(3) Where the name of a person who has been suspended or whose registration has been revoked is to be restored to the register under subsection (2), the board may direct that the name be restored subject to such terms and conditions as the board may prescribe.

Members may sue for fees

21 A member of the association holding a current licence is entitled to practise chiropractic in the province and to demand and recover in any court of law in the province with full costs of suit, reasonable charges for professional aid, advice or services rendered.

Conditions

20(3) Lorsque le nom d'une personne qui a été suspendue ou dont l'inscription a été annulée fait l'objet d'un rétablissement en conformité avec le paragraphe (2), le conseil d'administration ordonne que le nom soit rétabli sous réserve des conditions qu'il impose.

Action en recouvrement d'honoraires

21 Un membre de l'Association qui détient un permis valide a le droit d'exercer la chiropractie dans la province et de réclamer devant un tribunal de la province le paiement des honoraires raisonnables qui lui sont dus en raison de l'aide, des conseils ou des services professionnels qu'il rend, de même que le montant des dépens relatifs à l'action qu'il intente.

PART IV

THE BOARD OF THE ASSOCIATION

Composition of board

22(1) The board of the association shall be composed of

- (a) five persons elected from among the members of the association in accordance with the by-laws of the association governing elections; and
- (b) two lay members, one of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and one of whom shall be appointed by the elected members of the board.

Existing members to continue

22(2) The board members and officers of the association shall be deemed on the coming into force of this Act to be the board members and officers of the association and shall continue in office until their successors are elected or appointed as the case may be, in accordance with the provisions of this Act.

Quorum

22(3) Four members of the board constitute a quorum for the transaction of business.

Time and place of elections

23(1) An election of board members whose terms are due to expire or have expired shall be held annually and a board member may be re-elected notwithstanding that his term of office may have expired.

Term of lay board members

23(2) The term of office of each board member who is a lay person shall be two years but the member may be re-appointed upon the expiration of his term.

Filling of vacancies

23(3) Where a vacancy occurs on the board in one of the elected positions, the board shall appoint a board member from among the members of the association to fill the vacancy until the next annual election when a new board member shall be elected to fill the unexpired portion of the term of his predecessor and, in the case of

PARTIE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

22(1) Le conseil d'administration de l'Association est composé de :

- a) cinq administrateurs élus parmi les membres de l'Association en conformité avec les règlements administratifs de l'Association qui régissent les élections;
- b) deux administrateurs profanes, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et l'autre par les administrateurs élus.

Maintien en fonction des administrateurs

22(2) Les administrateurs et les dirigeants de l'Association sont réputés, à l'entrée en vigueur de la présente loi, être les administrateurs et les dirigeants de l'Association et ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Quorum

22(3) Le quorum du conseil d'administration est constitué de quatre administrateurs.

Moment des élections

23(1) Une élection en vue du remplacement des administrateurs dont le mandat est sur le point de se terminer ou s'est terminé est tenue annuellement. Un administrateur peut être réélu même si son mandat a pris fin.

Mandat des administrateurs profanes

23(2) La durée du mandat d'un administrateur qui est un profane est de deux ans. Ce mandat peut toutefois être reconduit.

Vacances

23(3) Si une vacance survient dans le conseil d'administration à l'égard d'un poste occupé par un administrateur élu, le conseil d'administration nomme un administrateur parmi les membres de l'Association pour combler la vacance jusqu'à la prochaine élection annuelle où un nouvel administrateur est élu afin de

a vacancy in the position of a lay member appointed by the Lieutenant Governor in Council, the board shall request the minister to have a lay person appointed to fill the vacancy for the unexpired portion of the term and in the case of a lay person appointed by the board, the board shall appoint another lay person to fill that unexpired term.

Board member ceasing to be member

23(4) An elected board member who ceases to be a member of the association ceases to be a board member.

Officers of the association

24 The board shall elect annually from among the elected board members, a president and a vice-president of the association, and from among the members, a registrar, and such other officers as the board may from time to time think fit who, with the exception of the president and vice-president, shall hold office during the pleasure of the board, and may employ such employees of the association at such remuneration as the board may from time to time determine.

Board to govern and administer association

25(1) The board shall govern, determine, control and administer the affairs of the association and may exercise in the name of, and on behalf of, the association, and as the act and deed of the association, any or all of the powers, authorities and privileges by this Act or any other Act conferred on the association.

By-laws

25(2) The board may make by-laws not inconsistent with this Act for the exercise and carrying out of the powers, rights and duties conferred or imposed upon the board or the association by this Act or any other Act of the Legislature, and without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws respecting

- (a) the management of the association, including maintaining the register and such other records as are deemed necessary, providing for the execution of documents of the association, for banking and finance and other fiscal matters;

compléter le mandat de son prédécesseur. En cas de vacance relative à un poste occupé par un administrateur profane nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration demande au ministre de pourvoir à la nomination d'un profane afin de remplir la vacance pendant le reste du mandat; dans le cas d'un profane nommé par le conseil d'administration, celui-ci nomme un autre profane pour terminer le mandat.

Administrateur qui cesse d'être membre

23(4) L'administrateur élu qui cesse d'être membre de l'Association cesse d'être administrateur.

Dirigeants de l'Association

24 Le conseil d'administration élit annuellement parmi les administrateurs élus, le président et le vice-président de l'Association, et parmi les membres, un registraire et les autres dirigeants qu'il estime compétents et qui, à l'exception du président et du vice-président, occupent leur poste à titre amovible. Le conseil d'administration peut également engager les employés de l'Association dont il a besoin et leur verser la rémunération qu'il fixe.

Administration de l'Association

25(1) Le conseil d'administration assure la direction des affaires de l'Association et peut exercer en son nom l'ensemble ou une partie des pouvoirs et des privilèges que la présente loi ou toute autre loi confère à l'Association. Les actes que le conseil d'administration accomplit lient l'Association.

Règlements administratifs

25(2) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi pour l'exercice des pouvoirs, des droits et des fonctions qui lui sont conférés ou qui sont conférés à l'Association par la présente loi ou une autre loi de la Législature. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs :

- a) concernant l'administration de l'Association, y compris la tenue du registre et des autres livres jugés nécessaires, la signature des documents de l'Association, les opérations bancaires, les finances et les autres questions fiscales;

(b) the conduct of affairs of the association, board and committees, including the duties of members thereof and the calling, holding and conduct of meetings, elections, whether in person or by mail-in ballot, and proceedings of the association, board and committees;

(c) the remuneration of the officers and members of the board and committees other than persons appointed by the minister;

(d) the appointment, composition, powers and duties of such additional or special committees as may be required;

(e) a code of ethics for the practise of chiropractic;

(f) the classification of and the annual fees to be paid by members and applicants upon registration and other fees deemed by the board to be appropriate from time to time;

(g) any matter regarding the issuing, suspension and revocation of licences;

(h) membership of the association in a national association with similar functions, the payment of an annual assessment and provision for representatives at meetings.

b) concernant la gestion des affaires de l'Association, du conseil d'administration et des comités, y compris les fonctions de leurs membres et la convocation, la tenue et la conduite des réunions, des élections, que les votants expriment leur suffrage en personne ou qu'ils le fassent parvenir par la poste, ainsi que les délibérations de l'Association, du conseil d'administration et des comités;

c) concernant la rémunération des dirigeants et des membres du conseil d'administration et des comités autres que les personnes nommées par le ministre;

d) concernant la nomination, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités supplémentaires ou spéciaux jugés nécessaires;

e) concernant un code d'éthique régissant l'exercice de la chiropractie;

f) concernant la classification des membres et des auteurs de demande, les droits annuels qu'ils doivent payer dès leur inscription ainsi que les autres droits que le conseil d'administration estime indiqués;

g) concernant toute question qui se rapporte à la délivrance, à la suspension et au retrait des permis;

h) concernant l'adhésion de l'Association à une association nationale dont les fonctions sont semblables, le paiement d'une cotisation annuelle et les représentants aux réunions.

Validity of by-laws

25(3) Any by-law or resolution signed by all members of the board is as valid and effective as if passed at a meeting of the board duly called, constituted and held for that purpose.

Validité des règlements administratifs

25(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que tous les administrateurs signent ont la même validité et le même effet que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, constituée et tenue à cette fin.

Regulations

26 Subject to approval by the Lieutenant Governor in Council, the board may make regulations to

Règlements

26 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration peut, par règlement :

(a) regulate the admission, registration, renewal of registration, suspension, expulsion and re-instatement of members and prescribe the conditions precedent to membership and entry of names in the register;

a) réglementer l'admission, l'inscription, le renouvellement de l'inscription, la suspension, l'expulsion et la réintégration des membres, et fixer les conditions préalables à leur admission et à l'insertion de noms sur le registre;

(b) develop, establish and maintain standards for the practice of chiropractic;

(c) develop, establish and maintain standards for chiropractic education consistent with the changing needs of society, both in respect of initial registration and renewal of licence to practise chiropractic;

(d) define by education, experience or otherwise, general or specialized areas of chiropractic practice, including the use of x-ray;

(e) prescribe standards of voluntary continuing education for all members;

(f) define professional misconduct, conduct unbecoming a member and professional incompetence, unfitness or incapacity;

(g) authorize services that may, or prohibit services that may not, be performed by chiropractors.

b) formuler, établir et faire respecter des normes régissant l'exercice de la chiropractie;

c) formuler, établir et faire respecter des normes portant sur la formation dans le domaine de la chiropractie compatibles avec les besoins changeants de la société, à l'égard de l'inscription originale et du renouvellement du permis d'exercice;

d) caractériser les domaines d'exercice de la chiropractie, y compris l'utilisation de rayons X, en fonction de la formation, de l'expérience ou d'autres critères;

e) établir les normes régissant la formation permanente volontaire de tous les membres;

f) définir la faute professionnelle, la conduite indigne d'un membre, l'incompétence, l'inaptitude ou l'incapacité;

g) déterminer les services qui peuvent être dispensés par des chiropraticiens et ceux qui ne le peuvent pas.

Committees appointed by board

27 The board shall appoint annually from among the members of the association such committees as may be required under this Act or as may be necessary or desirable and shall prescribe their duties.

Exemption from liability

28 Notwithstanding any want of form in any proceeding or matter, no action lies against

(a) the board or any committee of the association or the board; or

(b) any board member, any committee member or officer; or

(c) the registrar or any assistant registrar;

for anything done by the board, a committee or any member or officer of the board or a committee, or the registrar or any assistant registrar bona fide, which results in loss or injury to any person unless the loss or injury resulted from the negligence of

(d) the board or a committee; or

Comités nommés par le conseil d'administration

27 Le conseil d'administration nomme annuellement parmi les membres de l'Association les comités exigés par la présente loi ou ceux qui sont nécessaires ou souhaitables et il détermine leurs fonctions.

Exonération de responsabilité

28 Malgré tout vice de forme dans une procédure ou une affaire, aucune action n'est recevable contre :

a) le conseil d'administration ou un comité de l'Association ou du conseil d'administration;

b) un membre ou un dirigeant du conseil d'administration ou d'un comité;

c) le registraire ou un registraire adjoint, en raison d'un acte, accompli de bonne foi, qui entraîne une perte ou des dommages pour une personne à moins qu'il n'y ait eu négligence :

d) du conseil d'administration ou du comité en cause;

(e) any board member, or committee member or officer; or

e) du membre ou du dirigeant du conseil d'administration ou du comité en cause;

(f) the registrar or any assistant registrar;

f) du registraire ou du registraire adjoint en cause.

as the case may be.

PART V

STANDARDS COMMITTEE

Establishment of standards committee

29(1) The board shall appoint a standards committee which shall be responsible for the supervision of the practice of chiropractic by members of the association and the committee or any member or authorized agent thereof may, during reasonable hours and after reasonable notice, inspect the premises, books, records and other documents of and any equipment of any member that relate to his practice of chiropractic at his place of practice or elsewhere.

Employment of experts

29(2) The standards committee, or one or more of its designated members, may with the authorization of the board retain the services of experts for the purpose of any review under subsection (1).

Refresher training

29(3) Upon the advice of the standards committee, the board may, after a hearing duly constituted for the purpose and conducted in the manner set out in the by-laws of the association, require that a member of the association serve a period of refresher training.

Action by standards committee

29(4) The standards committee in accordance with the information it receives may

- (a) direct that a matter be referred, in whole or in part, to the investigation chairman; or
- (b) direct that a matter be referred, in whole or in part, to the inquiry committee; or
- (c) take such action as it considers appropriate in the circumstances.

PARTIE V

COMITÉ DES NORMES

Constitution d'un comité des normes

29(1) Le conseil d'administration nomme un comité des normes chargé de surveiller l'exercice de la chiropractie par les membres de l'Association. Le comité ou un de ses membres ou un agent que le comité habilite à cette fin peut, à toute heure raisonnable et après avoir donné un préavis suffisant, inspecter les locaux et examiner les livres, les dossiers et les autres documents d'un membre ainsi que l'équipement qui se rapportent à l'exercice de sa profession, soit au lieu où il la pratique, soit ailleurs.

Experts

29(2) Le comité des normes, ou un ou plusieurs des membres qu'il désigne, peuvent avec la permission du conseil d'administration retenir les services d'experts aux fins de l'inspection et de l'examen prévus au paragraphe (1).

Stage de recyclage

29(3) À la suite de l'avis du comité des normes, le conseil d'administration peut, après une audience dûment constituée à cette fin et tenue de la manière prévue dans les règlements administratifs de l'Association, exiger qu'un membre suive un stage de recyclage.

Décision du comité des normes

29(4) Le comité des normes peut, selon les renseignements qu'il reçoit :

- a) ou bien ordonner que l'affaire soit renvoyée, en tout ou en partie, devant l'enquêteur;
- b) ou bien ordonner que l'affaire soit renvoyée, en tout ou en partie, devant le comité d'enquête;
- c) ou bien prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Reporting of members

30(1) Every member who has reason to suspect that a chiropractor is suffering from a mental or physical disorder or illness to such an extent that his fitness to practise may be affected thereby and who continues to practise when counselled not to practise, shall disclose to the registrar the name of the chiropractor, together with particulars of the suspected disorder or illness.

Liability

30(2) No person disclosing information under subsection (1) is subject to any liability therefor.

Divulgateion obligatoire

30(1) Tout membre qui a des raisons de croire qu'un chiropraticien souffre de troubles ou d'une maladie d'ordre mental ou physique susceptibles de nuire à la pratique de sa profession et continue à exercer alors que cela lui a été déconseillé, doit divulguer au registraire le nom du chiropraticien ainsi que les détails entourant les troubles ou la maladie.

Responsabilité

30(2) La personne qui divulgue les renseignements prévus au paragraphe (1) n'encourt de ce fait aucune responsabilité.

PART VI

LICENSING COMMITTEE

Establishing of licensing committee

31(1) The board shall appoint a licensing committee from the members of the association who are not members of the board and one of the members shall be named to be the chairman of the committee.

Duties of licensing committee

31(2) The licensing committee shall examine the qualifications of those persons applying for membership in the association and may require an applicant to take and pass such additional examinations as the board may approve and, if such person meets all of the qualifications as set out by the regulations shall approve such persons for registration upon payment of the prescribed fees or if such person does not meet all such qualifications, direct the registrar to refuse to issue a licence or to issue a licence subject to such terms, conditions and limitations as the committee specifies.

Appeal

31(3) Where a person is refused a licence under subsection (2), that person may within 30 days from the date of the refusal appeal to the board; and the board after considering the appeal may

- (a) allow the appeal and direct the registrar to issue the licence; or
- (b) dismiss the appeal; or
- (c) direct the registrar to issue the licence subject to such terms, conditions and limitations as the board may order.

PARTIE VI

COMITÉ DES PERMIS

Constitution d'un comité des permis

31(1) Le conseil d'administration nomme un comité des permis parmi les membres de l'Association qui ne sont pas des membres du conseil d'administration. L'un des membres est nommé président du comité.

Fonctions du comité des permis

31(2) Le comité des permis examine les compétences des personnes qui font des demandes d'adhésion à l'Association et peut ordonner à l'auteur d'une demande de passer les examens supplémentaires que le conseil approuve et de les réussir. Si la personne satisfait à toutes les exigences que les règlements prévoient, le comité des permis approuve son inscription sous réserve du paiement des droits prescrits ou, si cette personne ne satisfait pas à toutes les exigences prévues, ordonne au registraire de refuser de délivrer le permis ou de délivrer le permis et de l'assortir des conditions et des restrictions que le comité détermine.

Appel

31(3) Lorsque le registraire refuse de délivrer un permis à une personne conformément au paragraphe (2), cette personne peut, dans les 30 jours de la date du refus, interjeter appel devant le conseil d'administration; celui-ci peut, après avoir examiné l'appel, faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) accueillir l'appel et ordonner au registraire de délivrer le permis;
- b) rejeter l'appel;
- c) ordonner au registraire de délivrer le permis et de l'assortir des conditions et des restrictions que le conseil d'administration impose.

PART VII

COMPLAINTS COMMITTEE

Complaints committee

32 The board shall appoint a complaints committee consisting of a chairman who is an elected member of the board, 1 member of the association who is not a member of the board or of the inquiry committee, and a lay person who shall be appointed by the board.

Receipt and resolution of complaints

33(1) The complaints committee shall receive and review complaints brought against any member and where the committee considers it appropriate, it shall attempt to informally resolve the matter.

Reference to investigation chairman

33(2) Where a complainant or the member does not accept the resolution of the complaints committee, or where the committee so determines, the matter shall be referred to the investigation chairman.

PARTIE VII

LE COMITÉ DES PLAINTES

Constitution d'un comité des plaintes

32 Le conseil d'administration nomme un comité des plaintes composé d'un président qui est membre élu du conseil d'administration, d'un membre de l'Association qui n'est pas membre du conseil d'administration ou du comité d'enquête et d'un profane nommé par le conseil d'administration.

Réception et règlement des plaintes

33(1) Le comité des plaintes reçoit et étudie les plaintes portées contre un membre et lorsqu'il juge cela indiqué, il essaie de régler l'affaire sans formalités.

Renvoi à l'enquêteur

33(2) L'affaire est renvoyée à l'enquêteur lorsque le plaignant ou le membre n'accepte pas le règlement du comité des plaintes ou lorsque ce dernier en décide ainsi.

PART VIII

INVESTIGATION CHAIRMAN

Investigation chairman

34 The board shall appoint from among the board members an investigation chairman.

Reference to investigation chairman

35 Where the complaints committee or the registrar is advised that a member

(a) either before or after he has become a member has been convicted of an indictable offence; or

(b) is alleged to be guilty of professional misconduct, conduct unbecoming a member, professional incompetence or criminal conduct whether in a professional capacity or otherwise; or

(c) is alleged to have demonstrated incompetence, incapacity or unfitness to practise chiropractic or to be suffering from an ailment which might if he continues to practise, constitute a danger to the public;

the committee or the registrar shall refer the matter to the investigation chairman for his review and recommendation.

Preliminary investigation

36(1) Upon a referral pursuant to section 35, the investigation chairman shall conduct or cause to be conducted a preliminary investigation under his direction and upon the completion thereof he shall review the results.

Employment of experts

36(2) The investigation chairman, with the authorization of the board, may retain the services of experts for the purpose of his review of any matter.

Production of books and documents

37 Notwithstanding the provisions of any other Act, where, pursuant to section 36, a preliminary investigation is conducted, the investigation chairman may, upon determining that reasonable and probable grounds exist to believe that a violation of this Act or

PARTIE VIII

L'ENQUÊTEUR

Nomination de l'enquêteur

34 Le conseil d'administration nomme un de ses membres au poste d'enquêteur.

Renvoi à l'enquêteur

35 Le comité des plaintes ou le registraire renvoie l'affaire à l'enquêteur pour étude et recommandation lorsqu'il apprend qu'un membre, selon le cas :

a) a été déclaré coupable d'un acte criminel, avant ou après son inscription;

b) est soupçonné de faute professionnelle, de conduite indigne d'un membre, d'incompétence ou de conduite criminelle dans l'exercice de sa profession ou autrement;

c) est soupçonné d'avoir fait preuve d'incompétence, d'incapacité ou d'inaptitude relativement à l'exercice de la chiropractie, ou d'être atteint d'une maladie qui pourrait, s'il continuait à pratiquer, constituer un danger pour le public.

Enquête préliminaire

36(1) Saisi d'une affaire en application de l'article 35, l'enquêteur procède ou fait procéder à une enquête préliminaire sous sa direction et, dès que cette enquête est terminée, il en étudie les conclusions.

Experts

36(2) L'enquêteur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, retenir les services d'experts aux fins de l'étude d'une affaire.

Production de livres et de documents

37 Malgré les dispositions de toute autre loi, lorsque, en application de l'article 36, une enquête préliminaire a lieu, l'enquêteur peut, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été enfreinte,

the regulations has occurred, require the member concerned and any other member to produce such records, books, papers, and other documents or things in the member's possession or control that are relevant to the investigation and may require the attendance at the investigation of the member concerned and any other member.

Application to court for production of documents

38 The investigation chairman for and in the name of the association may summarily apply ex parte to a judge of the court for an order directing the member concerned or any other member or person to produce to the person conducting a preliminary investigation, any records, books, papers and other documents or things in his possession or under his control, where the member or other person has failed to produce them when required, or where the judge is of the opinion that the issue of such an order is just and appropriate in the circumstances.

Investigation of other relevant matters

39 Any person making a preliminary investigation into a matter concerning the conduct or capability or fitness of a member to practise chiropractic, may investigate any other matter relevant to the conduct or capability or fitness of the member to practise chiropractic that arises in the course of the investigation.

Action by investigation chairman

40 Upon completing his review the investigation chairman shall report the findings of his review, in writing, together with his recommendations, to the board which shall thereupon

- (a) direct that no further action be taken; or
- (b) direct that the matter be dealt with by an inquiry pursuant to section 43;

and upon making a direction the board shall notify the complainant and the member who was the subject of the investigation, in writing, sent by registered or certified mail or served personally, of the direction made.

requérir le membre qui fait l'objet de l'enquête, et tout autre membre de produire les livres, les dossiers, les pièces et les autres documents ou objets utiles à l'enquête qui se trouvent en sa possession ou sous sa garde, et peut aussi requérir le membre visé et tout autre membre de comparaître à l'enquête.

Demande de production de documents

38 L'enquêteur peut, pour l'Association et en son nom, et selon la procédure sommaire, demander ex parte à un juge du tribunal de rendre une ordonnance obligeant le membre intéressé ou tout autre membre ou toute autre personne à produire devant la personne chargée de l'enquête préliminaire les dossiers, les livres, les pièces et les autres documents ou objets qui se trouvent en sa possession ou sous sa garde, lorsque le membre ou la personne ne l'a pas fait bien qu'on l'en ait requis, ou lorsque le juge estime que pareille ordonnance s'impose eu égard aux circonstances.

Enquête sur les questions incidentes

39 La personne qui procède à l'enquête préliminaire sur la conduite, la compétence ou l'aptitude professionnelle d'un membre peut enquêter sur toute autre question qui se fait jour à cet égard au cours de l'enquête.

Décision du conseil d'administration

40 À la fin de son étude, l'enquêteur consigne dans un rapport écrit ses conclusions ainsi que ses recommandations et il remet ce rapport au conseil d'administration qui ordonne :

- a) qu'aucune autre mesure ne soit prise;
- b) qu'une enquête soit conduite conformément à l'article 43.

La décision prise est signifiée par écrit, à personne ou dans une lettre envoyée par courrier recommandé ou par poste certifiée, au plaignant et au membre visé par l'enquête.

Suspension of licence

41 Notwithstanding any other provision of this Act, the investigation chairman may, at any time, where he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary to prevent a violation of this Act or the regulations or that the member's right to continue in the practice of chiropractic is contrary to the public interest, direct the registrar to suspend the licence of a member pending or following the completion of the preliminary investigation, which suspension shall expire after seven days unless prior to the expiration of that period, the suspension has been confirmed by the board pursuant to subsection 45(1).

Suspension du permis

41 Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'enquêteur peut, à tout moment, donner au registraire l'ordre de suspendre le permis du membre jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle décision est nécessaire afin d'empêcher une violation de la présente loi ou des règlements ou que le droit d'un membre de continuer à exercer la chiropractie va à l'encontre de l'intérêt public. La suspension se termine après sept jours à moins que le conseil d'administration ne l'ait confirmée en application du paragraphe 45(1) avant l'expiration de cette période.

PART IX

INQUIRY COMMITTEE

Inquiry committee

42(1) The board may appoint one or more inquiry committees each consisting of

(a) one lay person; and

(b) four members of the association, at least two of whom shall have at least five years experience as licensed chiropractors, chosen by a process of random selection as set out in the by-laws of the association;

of whom three shall constitute a quorum.

Chairman and vice-chairman

42(2) The board shall appoint from among the members of the inquiry committee a chairman and a vice-chairman.

Member of inquiry committee not to investigate matter

42(3) A person who is a member of the inquiry committee shall not participate in or carry out an investigation of any matter that will be referred to the inquiry committee for consideration.

Fixing date of inquiry

43(1) Where the investigation chairman directs that an inquiry be held into the conduct of a member, or where the inquiry committee decides to hold an inquiry into the conduct of a member, the inquiry committee shall, within 30 days from the date of direction or decision, fix a date, time and place for the holding of the inquiry which shall commence no later than 60 days from the date of the direction or decision.

Service of notice

43(2) Upon fixing the date, time and place of the holding of an inquiry under subsection (1), the inquiry committee shall serve written notice thereof either personally upon the member who is the subject of the inquiry or send a copy of the notice either by registered or certified mail, postage prepaid, to the member and to the complainant at least 20 days prior to the date so

PARTIE IX

LES COMITÉS D'ENQUÊTE

Constitution de comités d'enquête

42(1) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs comités d'enquête qui se composent :

a) d'un profane;

b) de quatre membres de l'Association, dont deux possèdent au moins cinq années d'expérience à titre de chiropraticiens autorisés, choisis au hasard de la manière prévue dans les règlements administratifs de l'Association.

Le quorum d'un tel comité est de trois personnes.

Présidence et vice-présidence

42(2) Le conseil d'administration désigne un président et un vice-président parmi les membres du comité d'enquête.

Enquête préalable interdite

42(3) Il est interdit à toute personne qui fait partie du comité d'enquête de participer ou de procéder à une enquête quelconque dans toute affaire dont ce comité pourrait éventuellement être saisi.

Date de l'enquête

43(1) Lorsque l'enquêteur ordonne l'ouverture d'une enquête sur la conduite d'un membre, ou lorsque le comité d'enquête décide de procéder à une telle enquête, le comité d'enquête doit, dans les 30 jours suivant la date de l'ordre ou de la décision, fixer les date, heure et lieu de l'enquête, laquelle doit commencer au plus tard 60 jours après la date dudit ordre ou de ladite décision.

Signification d'un avis

43(2) Dès fixation des date, heure et lieu de l'enquête en application du paragraphe (1), le comité d'enquête doit en signifier, à personne, un avis écrit au membre visé par l'enquête, ou envoyer une copie de l'avis à ce membre ainsi qu'au plaignant, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 20 jours avant la date fixée, à l'adresse postale du membre figurant sur le

fixed at the post office address of the member as shown in the register of the association and at the address of the complainant as shown on the records of the association.

Date of service

43(3) A notice sent by mail in accordance with subsection (2) shall be deemed to have been served on the date on which it was mailed.

Proof of service

43(4) Proof of service of the notice may be by affidavit or statutory declaration.

Inquiry in absentia

43(5) Where the person whose conduct is the subject of inquiry does not attend, the inquiry committee upon proof of service of the notice in accordance with this section, may proceed with the inquiry in his absence, and, without further notice to him, take such action as it is authorized to take under this Act.

Testimony under oath

43(6) The testimony of witnesses at the inquiry shall be taken under oath, and there shall be a full right to examine and cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply.

Administration of oaths

43(7) Any oath required to be administered pursuant to subsection (6) may be administered by any member of the committee holding the inquiry.

Subpoenas

43(8) The inquiry committee holding the inquiry, or any party to the inquiry, may on praecipe obtain from the court and serve subpoenas for the attendance of witnesses and production of books, documents, records, files, correspondence and things at the inquiry.

Confidentiality of information

43(9) Except for the purposes of a prosecution under this Act, or in any court proceedings, or for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person acting in an official or other capacity under this Act or the regulations shall

registre de l'Association, et à l'adresse du plaignant figurant dans les dossiers de l'Association.

Date de signification

43(3) L'avis envoyé par la poste conformément au paragraphe (2) est réputé avoir été signifié à la date où il a été posté.

Preuve de signification

43(4) La signification de l'avis peut se prouver par affidavit ou par déclaration solennelle.

Défaut de comparution à l'audience

43(5) Lorsque la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'audience, le comité d'enquête peut, s'il a la preuve que l'avis a été signifié conformément au présent article, procéder à l'enquête en son absence et, sans autre avis, prendre toute mesure qu'il est, par la présente loi, habilité à prendre.

Témoignages sous serment

43(6) Lors de l'enquête, les témoins déposent sous serment et les parties peuvent, de plein droit, interroger et contre-interroger tous les témoins et citer à leur tour des témoins en défense et en réplique.

Prestation des serments

43(7) Tout membre du comité procédant à l'enquête peut recevoir les serments prévus au paragraphe (6).

Signification de subpoenas

43(8) Le comité d'enquête procédant à l'enquête ou toute partie à cette enquête peuvent, par praecipe, obtenir du tribunal des subpoenas pour la comparution de témoins et pour la production de livres, de documents, de dossiers, de correspondance et autres objets à l'enquête, et peuvent signifier ces subpoenas.

Renseignements confidentiels

43(9) Sauf aux fins d'une poursuite engagée dans le cadre de la présente loi ou aux fins de toute procédure judiciaire, et sauf aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, il est interdit à quiconque agit à titre officiel ou à tout autre titre sous le régime de la présente loi ou des règlements :

(a) knowingly communicate or allow to be communicated any information obtained by him in the course of administering this Act or the regulations; or

(b) knowingly allow any other person to inspect or to have access to any book, document, record, file, correspondence or other record obtained by him in the course of administering this Act or the regulations.

Allowance for witnesses

43(10) Witnesses are entitled to the same allowances as witnesses attending upon a trial of an action in the court.

Method of giving evidence

43(11) Evidence may be adduced before the committee holding the inquiry either by affidavit or viva voce or both, as the committee may determine; but the name of a member shall not be removed from the register on affidavit evidence alone.

Inquiries to be held in Winnipeg

43(12) All inquiries of the inquiry committee shall be held in The City of Winnipeg, unless otherwise directed by the board.

Inquiries in camera

43(13) All inquiries of the inquiry committee shall be held in camera unless the member whose conduct is the subject of the inquiry requests a public inquiry and the committee is satisfied that none of the parties to the inquiry would be prejudiced by a public inquiry, but where the committee determines that there may be prejudice to a party it shall give written reasons therefor.

Inquiry may be adjourned

43(14) An inquiry may be adjourned from time to time in the discretion of the inquiry committee.

Evidence recorded

43(15) All evidence adduced at an inquiry shall be recorded and available for transcription for the period during which an appeal may be instituted under this Act.

a) de communiquer sciemment les renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, ou d'en permettre sciemment la communication;

b) de permettre sciemment à toute autre personne d'examiner ou de consulter les livres, les documents, les dossiers, la correspondance ou les autres pièces obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements.

Indemnités des témoins

43(10) Les témoins ont droit aux mêmes indemnités que les témoins comparissant à l'instruction d'une action devant le tribunal.

Témoignages par affidavit ou de vive voix

43(11) Les témoignages sont reçus, par le comité procédant à l'enquête, soit sous forme d'affidavit et de vive voix, soit sous l'une de ces formes, selon la décision du comité; mais nul membre ne peut être radié du registre sur la foi de témoignages par affidavit seulement.

Tenue des audiences à Winnipeg

43(12) Sauf ordre contraire du conseil d'administration, le comité d'enquête tient toutes ses audiences dans la Ville de Winnipeg.

Audiences à huis clos

43(13) Le comité d'enquête tient toutes ses audiences à huis clos, à moins que le membre visé par l'enquête ne fasse une demande d'audience publique et que le comité ne soit convaincu qu'une audience publique ne nuirait à aucune des parties à l'enquête. Si le comité conclut à la possibilité d'un préjudice pour l'une des parties, il doit motiver sa conclusion par écrit.

Ajournement de l'enquête

43(14) Le comité d'enquête peut, à sa discrétion, ajourner l'enquête.

Témoignages enregistrés

43(15) Tous les témoignages rendus à l'enquête sont enregistrés et demeurent accessibles aux fins de leur transcription pendant la période où un appel peut être interjeté en application de la présente loi.

Copies of conviction

44 For the purpose of the inquiry, a certified copy from the convicting court of the conviction of a person of any crime or offence, under the *Criminal Code*, or under any other Act is conclusive evidence that the person has committed the crime or offence stated therein, unless it is shown that the conviction was quashed or set aside.

S.M. 2008, c. 42, s. 7.

Suspension of licence pending inquiry

45(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an inquiry into the conduct of a member is to be conducted by the inquiry committee, the board may suspend the licence of that member pending the disposition of the inquiry upon determining that there exist reasonable and probable grounds to believe that it is necessary to prevent a violation of this Act or the regulations or that the member's right to continue in the practice of chiropractic is contrary to the public interest and thereupon the member is suspended from practice until the suspension is lifted, superseded, or annulled by the board.

Notice of suspension of licence

45(2) The registrar shall cause a notice of the suspension to be served upon the member as soon as practicable after the suspension.

Method of giving notice of suspension

45(3) A notice served under this section may be sent to the member by registered or certified mail, postage prepaid, addressed to the member at his address appearing in the records of the association, and shall be deemed to have been served on the date on which it was mailed.

Proof of service

45(4) Proof of service of the notice shall be made by affidavit or statutory declaration.

Effect of suspension of licence

46 Where the licence of a member of the association is suspended that member shall not practise chiropractic for as long as the suspension continues.

Preuve d'une déclaration de culpabilité

44 Aux fins de l'enquête, une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité d'une personne pour un crime ou une infraction prévus par le *Code criminel* du Canada ou par toute autre loi, cette copie étant délivrée par le tribunal qui a prononcé la déclaration, constitue une preuve concluante que cette personne a commis le crime ou l'infraction figurant sur la déclaration, à moins qu'il ne soit établi que la condamnation a été infirmée ou annulée.

L.M. 2008, c. 42, art. 7.

Suspension du permis pendant l'enquête

45(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le comité d'enquête ouvre une enquête sur la conduite d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre le permis de ce membre en attendant les conclusions de l'enquête, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette décision est nécessaire afin d'empêcher une violation de la présente loi ou des règlements ou que le droit d'un membre de continuer à exercer la chiropractie va à l'encontre de l'intérêt public. Sur ce, le membre est suspendu jusqu'à ce que sa suspension soit levée, remplacée ou annulée par le conseil d'administration.

Avis de suspension

45(2) Lorsqu'un membre est suspendu, le registraire lui fait signifier un avis de suspension dès que possible.

Mode de signification

45(3) L'avis prévu au présent article peut être envoyé par courrier recommandé ou par poste certifiée à l'adresse du membre figurant dans les dossiers de l'Association. L'avis est réputé avoir été signifié le jour où il a été mis à la poste.

Preuve de signification

45(4) La preuve de signification de l'avis se fait par affidavit ou par déclaration solennelle.

Effet de la suspension du permis

46 Lorsque le permis d'un membre est suspendu, ce membre ne peut exercer la chiropractie pendant la durée de la suspension.

Discipline of members

47(1) Where a member is found by the inquiry committee to have been guilty of professional misconduct, conduct unbecoming a member, professional incompetence or to have demonstrated incapacity or unfitness to practise chiropractic, or to be suffering from an ailment that might if the member continues to practise chiropractic constitute a danger to the public, the board may by resolution

- (a) revoke the licence of the member and cause the name of that member to be erased from the register;
- (b) suspend the licence of the member for a period not exceeding two years;
- (c) reprimand the member;
- (d) permit the member to practise upon such terms and conditions as it may deem appropriate;
- (e) impose a fine payable to the association,

or any combination thereof; and the decision shall be embodied in a formal order of the board and shall be served upon the member affected and the complainant, if any, by registered or certified mail, postage prepaid, or by personal service and a copy shall be filed with the registrar.

Expenses of inquiries

47(2) A member who is found guilty of professional misconduct, conduct unbecoming a member, professional incompetence or to be incapable of practising, or unfit to practise, may be ordered by the board to pay all, or any part of the costs and expenses incurred by the board and any committees thereof in the investigation into, proceedings upon, and hearing of any subject matter of inquiry, or any complaint or charge in respect of which he has been found guilty.

Copy of order may be filed in court

47(3) A copy of any order of the board made under subsection (1) or (2), certified by the registrar under the seal of the association, may be filed in the court and shall thereupon become a judgment of the court.

Mesure disciplinaire

47(1) Lorsque le comité d'enquête conclut que le membre visé est coupable de faute professionnelle, de conduite indigne d'un membre, d'incompétence ou qu'il a fait preuve d'incapacité ou d'inaptitude relativement à l'exercice de la chiropractie, ou qu'il est atteint d'une maladie qui pourrait, s'il continuait à exercer, constituer un danger pour le public, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, faire une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) retirer le permis du membre et faire rayer son nom du registre;
- b) suspendre son permis pour une période maximale de deux ans;
- c) le réprimander;
- d) lui permettre d'exercer aux conditions qu'il juge indiqué d'imposer;
- e) lui infliger une amende payable à l'Association.

La décision revêt la forme d'un ordre formel du conseil d'administration et elle est signifiée au membre dont la conduite a fait l'objet de l'enquête ainsi qu'au plaignant, à personne ou par courrier recommandé ou poste certifiée. Une copie de la décision est déposée auprès du registraire.

Frais occasionnés par une enquête

47(2) Le conseil d'administration peut ordonner au membre qui a été déclaré coupable de faute professionnelle, de conduite indigne d'un membre, d'incompétence, ou qui a fait preuve d'incapacité ou d'inaptitude relativement à l'exercice de la chiropractie, de payer l'ensemble ou une partie des frais et des dépenses engagés par le conseil d'administration ou un de ses comités dans le cadre des enquêtes, des procédures et des audiences se rapportant à une affaire ou à une plainte ou une accusation à l'égard de laquelle le membre a été déclaré coupable.

Dépôt d'une copie de l'ordre au tribunal

47(3) Une copie de l'ordre du conseil d'administration prévu au paragraphe (1) ou (2) que le registraire certifie conforme par le sceau de l'Association peut être déposée au tribunal; sur ce, elle devient un jugement du tribunal.

Compensation to members

47(4) The board may pay by way of compensation out of the funds of the association such moneys as the board may determine to any member against whom any complaint has been made, which when fully determined is found to have been frivolous or vexatious or to have been made without proper cause.

Employment of agents

48(1) The inquiry committee holding an inquiry may, for the purpose of the execution of its duties under this Act, employ, with the approval of the board and at the expense of the association, such legal and other personnel as the committee may consider necessary or proper.

Representation by counsel

48(2) The person whose conduct is the subject of inquiry has the right at his expense to be represented by counsel and to adduce evidence, examine and cross-examine witnesses at the inquiry.

Restoration of members

49 The board, upon such grounds and upon such terms, if any, as to it seem proper, may direct the registrar to restore to the register any name or entry erased therefrom, either without fee or upon payment of such fee as the board may determine; and the registrar shall restore the name accordingly; but no name or entry shall be restored to the register except by order of the board or of the court.

Dédommagement

47(4) Le conseil d'administration peut payer, par prélèvement sur les fonds de l'Association, les sommes qu'il détermine à un membre qui a fait l'objet d'une plainte frivole ou vexatoire ou d'une plainte portée sans raison valable.

Emploi d'agents

48(1) Aux fins de l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, le comité d'enquête peut, avec l'approbation du conseil d'administration et aux frais de l'Association, retenir les services de conseillers juridiques ou d'autres employés, selon qu'il le juge nécessaire ou indiqué.

Représentation par avocat

48(2) La personne visée par une enquête a le droit, à ses frais, d'être représentée par avocat et de présenter des preuves, d'interroger et de contre-interroger des témoins à l'enquête.

Reintégration des membres

49 Le conseil d'administration peut, pour les motifs et aux conditions, s'il y a lieu, qu'il juge indiqués, ordonner au registraire de rétablir dans le registre un nom ou une insertion qui en avait été rayé, soit sans frais, soit sur paiement du droit que le conseil d'administration fixe; le registraire rétablit le nom en conséquence. Toutefois, aucun nom ni aucune insertion ne peut être rétabli dans le registre à moins que le conseil d'administration ou le tribunal ne l'ordonne.

PART X
APPEALS

Appeal from order of board

50(1) Any person who considers himself aggrieved by an order or decision of the board relating to

- (a) a refusal or alteration of registration; or
- (b) a suspension of licence to practise; or
- (c) a direction pursuant to clause 40(a); or
- (d) a requirement pursuant to subsection 29(3); or
- (e) an inquiry; or
- (f) restoration of membership; or
- (g) issue or re-issue of a licence to a member;

may appeal from the order or decision to a judge of the court at any time within two months from the date of the order or decision.

Order of judge

50(2) The judge may, upon hearing of the appeal, make such order or decision relating thereto and as to costs, as the court considers just.

Method of commencing appeals

50(3) An appeal shall be made by originating notice of motion returnable before a judge of the court and shall be founded upon the record of proceedings and reports relating thereto and the order or decision of the board in the matter, certified by the registrar.

Registrar shall furnish copy

50(4) The registrar shall, upon the request of a person desiring to appeal, furnish to that person at the expense of the person, a certified copy of all proceedings, reports, orders and papers upon which the board acted in making the order or decision in respect of which the appeal is taken.

PARTIE X
APPELS

Appel d'un ordre du conseil d'administration

50(1) Toute personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision du conseil d'administration ayant trait à :

- a) un refus de permettre l'inscription ou à une modification de cette inscription;
- b) une suspension du permis d'exercice;
- c) une directive prévue à l'alinéa 40a);
- d) une exigence prévue au paragraphe 29(3);
- e) une enquête;
- f) la réintégration d'un membre;
- g) la délivrance d'un permis ou une nouvelle délivrance d'un permis à un membre;

peut en appeler à un juge du tribunal dans les deux mois qui suivent la date de l'ordre ou de la décision.

Ordonnance du juge

50(2) Le juge qui entend l'appel peut rendre l'ordonnance ou la décision relative à cet appel et aux dépens y afférents qu'il estime juste.

Façon d'interjeter un appel

50(3) L'appel est interjeté au moyen d'un avis introductif de requête présentable devant un juge du tribunal et il est fondé sur le dossier de la cause, sur les rapports s'y rattachant ainsi que sur l'ordre ou la décision du conseil d'administration portant sur l'affaire, certifié conforme par le registraire.

Copie du dossier

50(4) Le registraire fournit à la personne qui désire interjeter appel, à la demande et aux frais de cette dernière, une copie certifiée conforme du dossier de la cause, et des rapports, des ordres et des documents relatifs à l'ordre ou à la décision du conseil d'administration dont il y a appel.

Failure to file transcript of evidence

50(5) If a transcript of evidence at the hearing is obtainable and the appellant has not filed two copies thereof with the court within 30 days of the date of the filing of the notice of appeal, the appeal shall be deemed to be abandoned unless the court has extended the time for filing of the transcript.

Défaut de production de la transcription des témoignages

50(5) Si l'appelant, lorsqu'il est possible de se procurer la transcription des témoignages rendus à l'audience, n'en dépose pas deux copies au tribunal dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel, il est réputé s'être désisté à moins que le tribunal n'ait prorogé le délai pour le dépôt de la transcription.

PART XI
MISCELLANEOUS

Validity of certain chiropractic certificates

51 A certificate issued by any chiropractor on or after the coming into force of this Act is not valid unless the chiropractor signing it is a registered member of the association.

Limitation of action against members

52 No member of the association is liable in any action for negligence or malpractice by reason of professional services requested or rendered, unless the action is commenced within two years from the date when, in the matter complained of, those professional services terminated.

Limitation on use of non-member name

53(1) No member of the association shall carry on the practice of chiropractic under a name other than his own in whole or in part unless he has first obtained the written consent of the board, which consent shall not be unreasonably withheld provided that the name proposed is consistent with the decorum of the profession.

Limitation on use of chiropractic title

53(2) No person shall use the designation "chiropractor" or "doctor of chiropractic" or any words indicative of such designation or in any manner seek to convey the impression that he is practising as a chiropractor under this Act unless he is registered under this Act.

Limitation on use of title "Doctor"

53(3) No registered chiropractor shall, in conjunction with his name, and to designate his profession or calling, display or make use of the prefix or title "Doctor" or the abbreviation "Dr." unless at the same time he displays or makes use of the word "Chiropractic" or the word "Chiropractor" immediately preceding or following his name.

PARTIE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Validité de certains certificats

51 Les certificats délivrés par un chiropraticien après l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas valides à moins que le chiropraticien qui les signe ne soit un membre inscrit de l'Association.

Prescription

52 L'action en responsabilité civile contre un membre de l'Association pour négligence ou faute professionnelle se prescrit par deux ans à partir de la fin de la prestation des services en cause.

Restriction à l'utilisation du nom d'un non-membre

53(1) Aucun membre de l'Association ne peut exercer la chiropractie sous un nom qui est, en tout ou en partie, autre que le sien à moins qu'il n'ait préalablement obtenu le consentement écrit du conseil d'administration qui ne peut refuser de l'accorder déraisonnablement, pourvu que le nom projeté soit compatible avec le décorum de la profession.

Restriction à l'utilisation de certains titres

53(2) Nul ne peut utiliser la désignation "chiropraticien", "chiropracteur", "docteur en chiropractie" ou "docteur en chiropraxie" ou des mots indicatifs de cette désignation ni chercher d'aucune façon à donner l'impression d'exercer à titre de chiropraticien en application de la présente loi à moins qu'il ne soit inscrit sous son régime.

Restriction à l'utilisation du titre de docteur

53(3) Aucun chiropraticien inscrit ne peut, concurremment avec son nom et afin d'indiquer sa profession ou son métier, mettre en évidence ou utiliser le titre "Docteur" ou l'abréviation "D" à moins que, en même temps, il ne mette en évidence ou n'utilise le mot "Chiropractie", "Chiropraxie" ou le mot "Chiropraticien" ou "Chiropracteur", immédiatement avant ou après son nom.

Limitation on practice

53(4) Nothing in this Act or the regulations authorizes any person to prescribe or administer drugs for internal or external use or to use, direct or prescribe the use of anaesthetic for any purpose whatsoever.

Confidentiality of information

53.1(1) Subject to section 53.2, every person employed, appointed or retained for the purpose of administering this Act, and every member of the board or a committee of the board, shall preserve secrecy about all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties, and shall not communicate any information to any other person, except

(a) to the extent the information is available to the public, or is required to be disclosed, under this Act;

(b) in connection with the administration of this Act, including, but not limited to, the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, unfitness, incompetence or acts of professional misconduct, or the governing of the profession;

(c) to a body that governs the practice of a health profession pursuant to an Act of the Legislature, to the extent the information is required for that body to carry out its mandate under the Act;

(d) to a body that governs the practice of chiropractic in a jurisdiction other than Manitoba; or

(e) as may be required for the administration of *The Health Services Insurance Act*.

Offence

53.1(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000.

S.M. 1998, c. 32, s. 2; S.M. 2005, c. 39, s. 4.

Restriction à l'exercice

53(4) Les dispositions de la présente loi n'autorisent pas une personne à prescrire ou à administrer des drogues pour usage interne ou externe ou à avoir recours à l'anesthésie ou à prescrire son utilisation à quelque fin que ce soit.

Renseignements confidentiels

53.1(1) Sous réserve de l'article 53.2, les personnes qui sont employées, nommées ou dont les services sont retenus pour l'application de la présente loi ainsi que les membres du conseil d'administration ou d'un de ses comités sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent divulguer aucun renseignement sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués en vertu de la présente loi;

b) en ce qui a trait à l'application de la présente loi, notamment l'inscription des membres, les plaintes concernant des membres, les allégations d'incapacité, d'inaptitude ou d'incompétence des membres ou de fautes professionnelles de la part de ceux-ci ou la direction de la profession;

c) à un organisme qui régit l'exercice d'une profession de la santé conformément à une loi de l'Assemblée législative, dans la mesure où ces renseignements lui sont nécessaires pour exécuter son mandat en vertu de la loi;

d) à un organisme qui régit l'exercice de la chiropractie dans un autre ressort que le Manitoba;

e) de la façon exigée pour l'application de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

Infraction

53.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

L.M. 1998, c. 32, art. 2; L.M. 2005, c. 39, art. 4.

Registrar to collect information

53.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

- (a) date of birth;
- (b) sex; and
- (c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information

53.2(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information

53.2(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

- (a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;
- (b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;
- (c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister

53.2(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Renseignements recueillis par le registraire

53.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

- a) leur date de naissance;
- b) leur sexe;
- c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

53.2(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre

53.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

- a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;
- b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements

53.2(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information

53.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

- (a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and
- (b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities

53.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

- (a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;
- (b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- (c) CancerCare Manitoba;
- (d) The Manitoba Centre for Health Policy;
- (e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

S.M. 2005, c. 39, s. 5.

Communication des renseignements

53.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

- a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);
- b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées

53.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

- a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;
- b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- c) la Société Action cancer Manitoba;
- d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;
- e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

L.M. 2005, c. 39, art. 5.

PART XII

OFFENCES AND PENALTIES

Penalty for fraudulent representation on application for registration

54 Any person who wilfully procures, or attempts to procure, his registration under this Act by making any false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$200. and not more than \$1,000.

Penalty for practising without registration

55 Any person not registered under this Act who practises, professes to practise or in any way alleges or implies an ability or willingness to practise chiropractic in the province, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$200. and not more than \$2,000.

Penalty for unauthorized assumption of title

56 Any person who wilfully or falsely pretends to be a chiropractor or chiropractic practitioner, or assumes any chiropractic title, addition or description other than he actually possesses or is legally entitled to, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$100. and not more than \$1000.

Offence by a member

57 Any person whose name is entered in the register as holding a conditional licence and who fails to comply with the conditions imposed upon him as recorded in the register, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$200. and not more than \$1,000.

PARTIE XII

INFRACTIONS ET PEINES

Affirmation frauduleuse dans une demande d'inscription

54 Toute personne qui, sciemment, obtient ou tente d'obtenir son inscription sous le régime de la présente loi en faisant une affirmation ou une déclaration fautive ou frauduleuse, verbale ou écrite, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Exercice de la profession sans être inscrit

55 Toute personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui exerce, déclare exercer ou affirme ou laisse entendre qu'elle a la capacité d'exercer la chiropractie dans la province ou qu'elle est disposée à le faire, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Attribution de titre non autorisée

56 Toute personne qui prétend, sciemment ou faussement, être un chiropraticien ou un praticien en chiropractie, ou qui s'attribue un titre, un ajout ou une description relativement à la chiropractie, autre que ceux qu'il possède en réalité ou auxquels il a légalement droit, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Infraction par un membre

57 Toute personne qui est inscrite au registre à titre de détenteur d'un permis conditionnel et qui omet d'observer les conditions qui lui ont été imposées et qui figurent sur le registre commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Penalty for falsification of register

58 Any employee or member of the association holding office in the association who makes or causes to be made, any wilful falsification in any matter relating to the register, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$200. and not more than \$1,000. and is disqualified from again holding that office of the association.

Imprisonment

59 Where a person who is convicted of an offence against any provision of this Act does not pay the fine imposed within the prescribed time for payment he is liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Proof of offence

60 In any prosecution under this Act, it is sufficient proof of an offence under this Act if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlicensed practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

Who may prosecute complaint

61 Any person may be prosecutor or complainant under this Act, and the province shall pay to the prosecutor such portion of the fines recovered as may be expedient towards the payment of the costs of the prosecution.

Limitation on prosecution

62 No prosecution under this Act shall be commenced after the expiration of two years from the date of the alleged offence.

Stay of proceedings

63 When the association is the prosecutor of an offence under this Act, it may, upon an order signed by the registrar and under the seal of the association apply for a stay of proceedings in any such prosecution, in which case the court seized with the matter shall grant the stay.

Falsification du registre

58 Tout employé ou tout membre de l'Association qui occupe un poste au sein de l'Association et qui, directement ou indirectement, commet sciemment une falsification dans une affaire relative au registre, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et est inhabile à occuper de nouveau ce poste au sein de l'Association.

Emprisonnement

59 La personne qui est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi et qui ne paie pas l'amende imposée dans le délai fixé se rend passible d'un emprisonnement d'au plus un an.

Preuve de l'infraction

60 Dans toute poursuite engagée dans le cadre de la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a commis un seul acte d'exercice illégal, ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes interdits par la présente loi.

Poursuite judiciaire ouverte à tous

61 Toute personne peut se constituer poursuivant ou plaignant sous le régime de la présente loi; la province verse au poursuivant telle fraction des amendes perçues qu'elle estime convenable quant aux frais de la poursuite.

Prescription

62 Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée sous le régime de la présente loi lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la date où l'infraction aurait été commise.

Suspension d'instance

63 Lorsque l'Association se constitue poursuivant à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi, elle peut, sur ordre signé par le registraire et portant le sceau de l'Association, demander une suspension d'instance à l'égard de la poursuite, auquel cas le tribunal saisi de l'affaire accorde la suspension.